

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0259

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
neutralisation places
de stationnement -
Parking de
La Carrière -
ASEC du Bourg -
Carnaval des enfants -
le 27 mars 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 03 décembre 2025 de l'ASEC du Bourg,

Considérant que l'ASEC du Bourg organise la manifestation « Carnaval des enfants » à La Carrière à Saint-Herblain, le vendredi 27 mars 2026,

Considérant la nécessité de neutraliser des places de stationnement sur le parking de La Carrière pour garantir le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 20h00, à l'occasion de la manifestation « Carnaval des enfants », les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur le parking de la Carrière à Saint-Herblain :

- **Neutralisation de 5 places de stationnement** pour stationner les véhicules des organisateurs et des prestataires,

ARTICLE 2 : La circulation des usagers du parc de La carrière et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur les emplacements réservés pour cette opération, est considéré comme gênant et constitue une infraction au titre de l'article R417-11 I 3° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'ASEC du Bourg. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 09 mars
2026**

Publié le 09 mars 2026